



DECISION N° 2023-1176

**Convention d'Occupation Précaire SCI ADC /  
Commune de Perpignan - Cour arrière de l'immeuble  
sis 16 rue Maurell**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que la Ville de Perpignan est propriétaire d'un immeuble sis 2 rue des Dragons à Perpignan cadastré section AI 353,

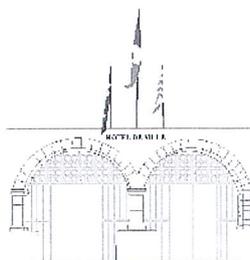
Considérant que la Ville a dû réaliser des confortements d'urgence pour sécuriser ce bâtiment, lesquels empiètent dans la cour arrière de l'immeuble sis, 16 rue Maurell, propriété de la SCI ADV,

Considérant que la Ville ayant décidé de rénover le bâtiment sis, 2 rue des Dragons, par convention en date du 20/11/2019, la SCI ADV a mis à disposition de la Ville la cour sise, 16 rue Maurell à Perpignan,

Considérant que la convention est achevée, la Ville a sollicité le renouvellement de la mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 01/07/2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La SCI ADV met à disposition exclusive de la Ville, une cour intérieure située sur la parcelle cadastrée section AI 356, sise 16 rue Maurel à Perpignan.



ARTICLE 2 : La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.  
La Ville pourra résilier la présente convention à tout moment avant son terme en fonction de l'avancement du chantier, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une redevance de 100 euros par mois.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **11 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231011-176377-AU-1-1

Accusé reçu le : **11 OCT. 2023**

Affiché le : **11 OCT. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

